

PJ N°06 : Récolement aux prescriptions générales

Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Légende : C = Conforme, NC = Non Conforme, AP = A Prévoir, PM = Pour Mémoire et D = Dérogation.

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 		PM

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		PM

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>		C
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'atelier est éloigné de plus de 50 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers. Il est situé à plus de 17 m des limites de propriété.</p> <p>Voir plan en PJ03 et au 32.3.1 - Éloignement – isolement des installations</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'impact paysager des installations de maintenance et de garage sera faible du fait des caractéristiques actuelles du site (site en exploitation à vocation industrielle et dominé par les infrastructures ferroviaires).</p> <p>Une étude d'insertion paysagère et architecturale définira les choix en terme de conception des bâtiments (forme, choix des matériaux, couleur...).</p> <p>Un entretien du site et des extérieurs permettra d'éviter l'accumulation de déchets.</p> <p>Voir 5 – Résumé non technique de l'étude d'impact et étude d'impact 2015-2016</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Chapitre III : Exploitation		
Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Du personnel sera présent 24h/24.</p> <p>Un plan de formation permettra à chaque personne de suivre et planifier les besoins en formations et recyclage pour l'obtention des certificats et qualifications requises pour l'exécution de ses tâches au poste de travail (habilitations électriques, certificat d'aptitude à al conduire en sécurité (CACES), maniement des extincteurs, ...).</p> <p>Voir 8.2 – Rythme de fonctionnement et 8.7 – Capacités techniques</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Le site sera clôturé sur 2 m de hauteur le long de l'impasse Sainte Claire Deville et au niveau des limites mitoyennes avec d'autres sites. Des portails de même hauteur seront implantés au niveau des deux accès. Au nord, une barrière est interposée entre les voies de la ligne Paris - Le Havre et la rue Pierre Sémard.</p> <p>Le contrôle de l'accès sera doublé par un dispositif anti-intrusion reposant sur un réseau de vidéosurveillance au niveau des brèches ferroviaires avec le report d'alarme au poste de garde.</p> <p>Voir 8.5 – Conditions d'accès au site</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>La nature et la quantité des produits susceptibles d'être présents au sein du technicentre ont été déterminées à partir d'état des stocks fournis par d'autres technicentres.</p> <p>Les FDS seront conservées et tenues à disposition sur le site.</p> <p>Voir 10.10 – Stockages des produits</p>	C
Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les rames feront l'objet d'opérations de nettoyage.</p> <p>Voir 11.2 – Alimentation en eau</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, à minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370). 	<p>Dans le cadre de l'étude de dangers réalisée pour le DDAE, l'ensemble des zones à risques ont été identifiées.</p> <p>Voir 34.2.1/34.2.2/34.2.3 – Dangers liés aux produits dangereux, aux équipements, aux utilités et installations</p> <p>Voir plans de localisation des dangers en PJ n°15 et PJ n°16.</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Section I : Généralités		
Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). <p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. 	<p>La halle sera composée d'une ossature primaire poteau-poutre en béton R60 et d'un support de toiture en charpente métallique sans résistance au feu et ne respecte donc pas le présent article. Ce point est traité dans l'Etude de Danger et dans la Notice de sécurité incendie. La demande d'aménagement à cette prescription est reprise en PJ n°07.</p> <p>La toiture respectera le classement Broof (t3) et sera en matériau au minimum de catégorie d0.</p> <p>Les blocs-porte donnant vers l'extérieur sont prévus en EI60. Les blocs-portes intérieurs seront coupe-feu EI60 pour ceux implantés dans des parois EI120 (parois des locaux techniques, murs séparatifs avec l'atelier) ou EI60 pour ceux conduisant aux cages d'escaliers (cloisonnement de sécurité).</p> <p>Voir 10.2 – Atelier de maintenance et la Notice de sécurité incendie</p>	D

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le mur séparatif entre l'atelier et les locaux annexes sera REI120.</p> <p>Voir 10.2 – Atelier de maintenance et la Notice de sécurité incendie</p>	
Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Accessibilité.</p> <p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Deux accès seront dimensionnés pour permettre l'accès aux services de secours. Ils seront dégagés afin de permettre leur intervention.</p> <p>Voir 31.1.3 – Accès au site</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>II. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Toutes ces contraintes ne pourront être respectées dans le cadre du projet.</p> <p>Voir 32.3.2.2 - Conditions d'accès au bâtiment – voie engin et Réponses aux demandes du SDIS en PJ n°18 - Mémoire en réponse à l'autorité environnementale</p> <p>Voir la PJ n°07 concernant la demande d'aménagement</p>	<p style="text-align: center;">D</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens sera implantée à l'Est de l'atelier.</p> <p>Voir Réponses aux demandes du SDIS PJ n°18 - Mémoire en réponse à l'autorité environnementale.</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>L'aire de mise en station des moyens élévateurs respectera les caractéristiques du présent article.</p> <p>Voir Réponses aux demandes du SDIS PJ n°18 - Mémoire en réponse à l'autorité environnementale.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Trois aires de stationnement implantées du côté Est de l'atelier permettront aux services d'incendie et de secours de se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Voir Réponses aux demandes du SDIS en PJ n°18 - Mémoire en réponse à l'autorité environnementale.</p>	<p>C</p>
<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Les consignes d'évacuation sont intégrées dans une procédure d'urgence. Les plans d'évacuation seront affichés dans tous les locaux. Ils préciseront les cheminements d'évacuation et les issues de secours.</p> <p>Voir 32.3.2.4.2 - Consignes d'évacuation</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>L'atelier sera découpé en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1650 m² et désenfumé en respectant au minimum la règle des 2% de surface utile de désenfumage par rapport à la surface du canton à désenfumer.</p> <p>Le dimensionnement du nombre et surface d'exutoires respectera une surface unitaire supérieure à 0,5 m², et un nombre minimal de 4 exutoires pour 1000 m².</p> <p>L'ouverture des exutoires de fumées sera asservie à la détection automatique d'incendie de la zone atelier. Les ouvrants de désenfumage seront aussi manœuvrables depuis des commandes présentes au niveau du sol à partir de systèmes mécaniques simples, faciles à faire fonctionner manuellement et depuis le système de sécurité qui sera installé.</p> <p>Les amenées d'air frais dans le volume à désenfumer seront assurées par les portes d'accès des trains de l'atelier.</p> <p>Voir 32.3.2.3 - Désenfumage</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Dans les ateliers, il sera implanté des extincteurs à poudre polyvalents. Des extincteurs à CO2 seront implantés près des appareils pouvant présenter un risque électrique.</p> <p>La ressource en eau d'incendie du site sera délivrée par 5 hydrants et deux réserves enterrées de 280 m³ chacune.</p> <p>Voir 32.4.1 – Moyens matériels internes</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p> <p>Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.</p> <p>Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.</p> <p>Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.</p>	<p>L'ensemble des points d'eau incendie assurera un débit de 420 m³/h pendant deux heures, conformément au calcul des besoins en eau. Ces points d'eau seront localisés à moins de 100 m de l'atelier.</p> <p>Voir 32.4.1.4.3 - Ressources hydrauliques mises à disposition sur le site pour la défense contre l'incendie</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Tuyauteries et canalisations. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Les canalisations seront entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.	AP
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Les zones ATEX ont été identifiées dans l'étude « Assistance à la définition des zones à risque d'explosion ATEX » du 11/08/2020. Les installations implantées dans ces zones seront adaptées au risque présent.	C
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>Les installations électriques, feront l'objet d'une vérification périodique (Q18). Les armoires électriques, ainsi que les équipements électriques feront l'objet d'un contrôle thermographique IR annuel de type Q19.</p> <p>Les locaux du site seront chauffés au moyen du réseau de chauffage urbain.</p> <p>Voir au 32.2.4 - Installations électriques et 4.10 – Utilités et énergies</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Des systèmes de ventilation adaptés seront installés dans les locaux.</p> <p>Voir 11.5 – Manutention – zone de chargement</p>	C
Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Systèmes de détection et extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'atelier de maintenance, les locaux à risque du bâtiment annexe, et l'atelier du bâtiment du tour en fosse seront équipés d'une détection automatique d'incendie.</p> <p>Des dispositifs d'extinction automatique par brouillard d'eau seront prévus uniquement au niveau des locaux de signalisation.</p> <p>Ces dispositifs feront l'objet d'une vérification périodique.</p> <p>Voir aux 32.4.1.1 et 32.4.1.2 – Détection incendie et extinction automatique incendie</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Dans l'atelier, des zones seront dédiées au stockage de produits de maintenance (huilerie et quelques produits dangereux en armoires dédiées). Les quantités de produits entreposés seront faibles et seront placés sur des rétentions conformes et adaptées.</p> <p>Des produits chimiques seront également stockés au niveau des autres bâtiments (bâtiments nettoyage et bâtiment annexe TEF et MALAD).</p> <p>Le bâtiment de nettoyage abritera également une zone dédiée aux stockages intérieurs de certains déchets (dangereux notamment ou liquides devant être placés sous et sur rétention).</p> <p>Les sols des zones de stockage et de circulation seront étanches.</p> <p>Voir au 10.2 – Atelier de maintenance, au 10.10.2 – Stockage de produits chimiques et au 10.5 – Bâtiment de nettoyage et aire déchets.</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	<p>Une rétention à l'intérieur de l'atelier formée par la fosse (-1,55 m par rapport au terrain naturel). Cette fosse permettra de collecter l'eau d'extinction issue de l'arrosage direct à l'intérieur de l'atelier ou après effondrement de la toiture.</p> <p>Les eaux liées aux intempéries, et les eaux d'extinction d'incendie ruisselant à l'extérieur de l'atelier et peu contaminées seront collectées par le réseau d'eaux pluviales du site. Ce réseau d'eaux pluviales muni d'un by-pass à commande manuelle orientera l'écoulement de celles-ci vers un bassin enterré de récupération incendie d'une capacité utile de 635 m³.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction incendie des locaux annexes sera intégralement réalisé dans ce même bassin.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment du tour en fosse seront intégralement retenues à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Voir 32.4.1.5 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux par point chaud (soudure, ...) seront encadrés par un permis de feu visant à établir les mesures de prévention et prévoyant une ronde de contrôle d'absence de point chaud après la réalisation des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera systématiquement réalisé pour vérifier l'absence de point résiduel.</p> <p>Il sera interdit de fumer à l'intérieur des locaux.</p> <p>Voir 6.3 - Principaux moyens de prévention et protection et 34.2.4 - Risques liés aux phases de travaux et de maintenance</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Vérification périodique, formation et protection individuelle.</p> <p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>Les installations électriques (transformateur, armoires, ...) et les moyens de sécurité incendie seront vérifiés une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Voir 32.4.1 et 34.2.2 - Détection incendie et extinction automatique incendie</p>	C
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Applicabilité.</p> <p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Les installations présentent des rejets dans l'eau.</p>	SO

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux sanitaires et industrielles seront rejetées au réseau public d'assainissement.</p> <p>SNCF Mobilités demandera une autorisation de rejet à GPS&O avant le raccordement ainsi que les conditions de rejet requises et s'y conformera (il s'agit des conditions en terme de concentrations en polluants et le débit de rejet autorisé).</p> <p>Voir 4.12 - Gestion des eaux usées et eaux pluviales</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'approvisionnement en eau sera assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable et par la récupération des eaux de pluie de toiture.</p> <p>La consommation de site, devrait se situer vers 200 m³ mensuels, hors machine à laver, qui pourra représenter environ 30 m³ par jour La consommation journalière avoisinera donc les 40 m³. Le prélèvement journalier ne dépassera pas cette valeur fixée.</p> <p>Voir 11.2 - Alimentation en eau</p>	C
Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Le système d'adduction d'eau potable du site sera équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif constituera un système simple et fiable permettant de palier toute introduction d'éléments polluants, même en charges infimes, dans le réseau de distribution de la ville.</p> <p>Voir 11.2 - Alimentation en eau</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales seront strictement séparés sur le site.</p> <p>Les eaux industrielles feront l'objet d'un prétraitement (à minima débouillage et déshuilage) avant rejet au réseau public d'assainissement.</p> <p>Voir au 4.12 et en PJ n°14 – Plan des réseaux d'assainissement.</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Seuls deux points de rejets seront implantés sur le site : un premier pour les eaux usées et un second pour les eaux pluviales.</p> <p>SNCF Mobilités procédera à au moins un prélèvement et analyse annuelle pour chaque point de rejet d'eaux usées contenant des eaux industrielles et rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Voir au 12.2.2 - Organisation des réseaux d'eaux et au 18.1.1 - 18.1.1 Pollution de l'eau</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Rejet des eaux pluviales. Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>SNCF Mobilités procèdera à au moins un prélèvement et analyse annuelle pour chaque point de rejet d'eaux usées contenant des eaux industrielles et rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Les premiers prélèvements seront réalisés dans les 6 premiers après la mise en service du technicentre. Au niveau des points de rejet il sera aménagé des points permettant les prélèvements et mesure correcte du débit.</p> <p>Si les flux de rejet définis à l'article 60 (repris ci-dessous) venaient à être dépassés lors des premiers prélèvements, une surveillance à la fréquence de suivi définie à ce même article sera mise en place.</p> <p>Voir au 12.2.2 - Organisation des réseaux d'eaux et au 18.1.1 - 18.1.1 Pollution de l'eau</p>	AP
Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Il n'y aura pas de rejets vers les eaux souterraines.	C
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Tous les effluents aqueux seront canalisés.	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>SNCF Mobilités procèdera à au moins un prélèvement et analyse annuelle pour chaque point de rejet d'eaux usées contenant des eaux industrielles et rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Les résultats des prélèvements seront conformes aux valeurs mentionnées dans cet article et dans la convention de déversement.</p> <p>Voir au 12.2.2 - Organisation des réseaux d'eaux et au 18.1.1 - 18.1.1 Pollution de l'eau</p>	<p>AP</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> <hr/> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <hr/> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité																																																							
<p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>																																																									
<p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés (en Cr⁶⁺)</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,05 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,15 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td></td> <td>1135</td> <td>50 µg/l</td> <td>si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)</td> <td>1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>127-18-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>1975-09-02</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel.</p> <p>Voir au 12.2.2 - Organisation des réseaux d'eaux et 5. Résumé non technique de l'étude d'impact</p>	<p>SO</p>
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																					
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j																																																					
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																																																					
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j																																																					
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j																																																					
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j																																																					
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j																																																					
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																																																					
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j																																																					

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p>Les eaux usées vannes et les eaux usées industrielles seront dirigées vers la station d'épuration de Rosny-sur-Seine (78).</p> <p>SNCF Mobilités procédera à au moins un prélèvement et analyse annuelle pour chaque point de rejet d'eaux usées contenant des eaux industrielles et rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Les résultats des prélèvements seront conformes aux valeurs mentionnées dans cet article et dans la convention de déversement.</p> <p>Voir au 12.2.2 - Organisation des réseaux d'eaux et au 18.1.1 - Pollution de l'eau</p>	AP

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>PM</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Chapitre VI : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	<p>Les différents composés susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère (canalisés et diffus) par les activités seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les émissions diffuses lors de l'utilisation de produits à base solvantée, - Les gaz d'échappement des véhicules à moteur thermique (voitures, camions). - Lors des phases de freinage, les trains peuvent émettre des particules fines (lié à la friction freins – roue). <p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	SO

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	SO
Article 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	SO

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Hauteur de cheminée. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.</p>	Absence de cheminée.	SO
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	SO

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	<p>SO</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité																
Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020																		
<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Polluants</th> <th style="text-align: left;">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h			5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	<p>Les émissions atmosphériques seront faibles. Il n'y aura pas de rejets canalisés émettant des polluants. De plus, les émissions atmosphériques du site n'atteindront pas les seuils définis dans le présent article.</p> <p>Le site n'est donc pas assujetti à la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air.</p> <p>De façon générale, SNCF Mobilités s'engagera à réaliser au minimum un entretien et une vérification du bon fonctionnement des systèmes de ventilation, d'aspiration (efficacité) de façon régulière par un organisme spécialisé.</p> <p>Voir 18.1.2 - Pollution de l'air et 28.2.4.1.2 Substances dans les émissions atmosphériques</p>	<p>SO</p>
Polluants	Valeur limite d'émission																	
1. Poussières totales :																		
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																	
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																		
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																		
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h																		
	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																	

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Article 6.8 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Les activités ne généreront pas de nuisances olfactives.</p>	C
Chapitre VII : Emissions dans le sol		
Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets directs dans le sol. Voir 28.2.4.1.4 - Substances dans les sols</p>	C

Prescriptions	Commentaires	Conformité									
Chapitre VIII : Bruit, vibration											
Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020											
<p>Bruit et vibration. I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: small;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center; font-size: small;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>En phase d'exploitation, les sources sonores seront liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux mouvements (rames entrant et sortant du technicentre) et stationnement des rames sur les faisceaux de voies extérieures du site (voies de garage au nord du technicentre, voies au sud dirigées vers le bâtiment MALAD, tour en fosse, ...), - aux mouvements de véhicules sur les allées ou au niveau des parkings, - ponctuellement, aux activités de maintenance notamment lors de l'utilisation d'outillage bruyant (visseuses pneumatiques, ...), ... - aux activités d'entretien l'extérieur <p>Voir 12.4.1 - Sources de bruit et PJ n°17 - Etude modélisation SNCF acoustique</p>	PM
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions	Commentaires	Conformité
<p>II. Véhicules - engins</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Des mesures seront prises dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores d'une façon générale vis-à-vis du voisinage.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée. Il est proposé de réaliser la première campagne dans les 6 premiers mois après la mise en service du technicentre.</p> <p>Voir 12.4.1 - Sources de bruit, 18.2 - Autres mesures de surveillance et PJ n°17 - Etude modélisation SNCF acoustique</p>	<p>AP</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Chapitre IX : Déchets		
Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le site procédera au tri sélectif de ses déchets par nature en vue de permettre leur valorisation. Ils seront principalement constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets d'huile, - déchets d'eaux hydrocarburées issues des séparateurs et de la cuve de récupération d'eau de nettoyage, - déchets de métaux (ferraille, copeaux issus du tour en fosse), - déchets industriels non dangereux (déchets municipaux en mélange), - déchets de bois. <p>Il sera fait appel à des prestataires agréés pour leur évacuation régulière du site. En attente de leur élimination, ils seront stockés dans des zones dédiées étanches, couvertes et sur des rétentions adaptées quand cela est nécessaire.</p> <p>Un suivi des différents types de déchets générés et de leur quantité sera mis en place. Ce suivi sera notamment réalisé au moyen du logiciel IMPACT.</p> <p>Voir 4.11 - Gestion des déchets et 18.2 - Autres mesures de surveillance</p>	<p>C</p>

Prescriptions	Commentaires	Conformité																		
Chapitre X : Surveillance des émissions																				
Section 1 : Surveillance des émissions																				
Article 10.1 de l'arrêté du 12 mai 2020																				
<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p>		AP																		
Article 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020																				
<p>Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 30%;">Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle	<p>SNCF Mobilités procèdera à au moins un prélèvement et analyse annuelle pour chaque point de rejet d'eaux usées contenant des eaux industrielles et rejet d'eaux pluviales.</p> <p>Il sera mesuré le débit et analysé les paramètres définis dans le présent article.</p> <p>Les premiers prélèvements seront réalisés dans les 6 premiers après la mise en service du technicentre.</p> <p>Au niveau des points de rejet il sera aménagé des points permettant les prélèvements et mesure correcte du débit.</p> <p>Si les valeurs prescrites venaient à être dépassés lors des premiers prélèvements, une surveillance à la fréquence de suivi définie à ce même article sera mise en place.</p> <p>Voir 18.1.1 - Pollution de l'eau</p>	AP
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																			
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle																			

Prescriptions	Commentaires	Conformité
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a)		
Sans objet		
Titre III : Exécution		
Article 12 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		PM